



Chapitre T-6

LOI SUR LE TEMPS RÉGLEMENTAIRE

À l'est du 63° de longitude ouest.

1. Dans la partie du Québec à l'est du méridien du soixante-troisième degré de longitude ouest le temps réglementaire est l'heure normale de l'Atlantique, savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps moyen de Greenwich.

1966, c. 3, a. 1; 1969, c. 10, a. 1.

À l'ouest du 63° de longitude ouest.

2. Dans la partie du Québec à l'ouest du méridien du soixante-troisième degré de longitude ouest le temps réglementaire est l'heure normale de l'est, savoir le temps en retard de cinq heures sur le temps moyen de Greenwich.

Exception.

Toutefois, entre le dernier dimanche d'avril, à deux heures, et le dernier dimanche d'octobre à la même heure, le temps réglementaire dans cette partie du Québec est l'heure avancée de l'est, savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps moyen de Greenwich.

1966, c. 3, a. 2; 1969, c. 10, a. 2.

Interprétation.

3. Sauf indication contraire, toute expression ayant trait au temps dans une loi ou proclamation, un arrêté en conseil, un règlement, un contrat, un document ou une convention écrite ou verbale est censée se rapporter au temps réglementaire et il en est de même de toute mention verbale ou écrite d'une heure quelconque.

1966, c. 3, a. 3.

«Standard time».

4. Sauf indication contraire, dans la version anglaise de toute loi ou proclamation, de tout arrêté en conseil ou règlement faits avant le 15 mars 1966, l'expression «standard time» désigne le temps réglementaire défini par la présente loi.

1966, c. 3, a. 4.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 3 des lois annuelles de 1966, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 6, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-6 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1966 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 3

Chapitre T-6

LOI DU TEMPS RÉGLEMENTAIRE

LOI SUR LE TEMPS RÉGLEMENTAIRE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 4	1 - 4	
5 - 6		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

